



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 8

Projet de loi 8

**An Act to amend the
Children's Law Reform Act**

**Loi modifiant la
Loi portant réforme du droit
de l'enfance**

Mr. Craitor

M. Craitor

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 18, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 octobre 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Children's Law Reform Act* to emphasize the importance of children's relationships with their parents and grandparents.

Subsection 20 (2.1) requires parents and others with custody of children to refrain from unreasonably placing obstacles to personal relations between the children and their grandparents.

Subsection 24 (2) contains a list of matters that a court must consider when determining the best interests of a child. The Bill amends that subsection to include a specific reference to the importance of maintaining emotional ties between children and grandparents.

Subsection 24 (2.1) requires a court that is considering custody of or access to a child to give effect to the principle that a child should have as much contact with each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

Subsection 24 (2.2) requires a court that is considering custody of a child to take into consideration each applicant's willingness to facilitate as much contact between the child and each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de façon à faire valoir l'importance des relations qu'ont les enfants avec leurs père et mère ainsi qu'avec leurs grands-parents.

Le paragraphe 20 (2.1) exige des père et mère et autres personnes qui ont la garde d'enfants de ne pas faire déraisonnablement obstacle aux relations personnelles qui existent entre les enfants et leurs grands-parents.

Le paragraphe 24 (2) énumère les questions dont le tribunal doit tenir compte pour établir l'intérêt véritable d'un enfant. Le projet de loi modifie ce paragraphe de façon à inclure une mention expresse de l'importance du maintien des liens affectifs qui existent entre enfants et grands-parents.

Le paragraphe 24 (2.1) exige qu'un tribunal qui étudie une requête relative à la garde d'un enfant ou au droit de visite applique le principe selon lequel un enfant doit avoir avec ses père et mère et avec ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

Le paragraphe 24 (2.2) exige qu'un tribunal qui étudie une requête relative à la garde d'un enfant tienne compte du fait que chaque requérant est disposé ou non à faciliter entre l'enfant et ses père et mère et ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

**An Act to amend the
Children's Law Reform Act**

Note: This Act amends the *Children's Law Reform Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 20 of the *Children's Law Reform Act* is amended by adding the following subsection:

Relations with grandparents

(2.1) A person who has custody of a child shall not unreasonably place obstacles to personal relations between the child and the child's grandparents.

2. (1) Subsection 24 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) the importance of maintaining emotional ties between the child and his or her grandparents;

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsections:

Maximum contact

(2.1) In making an order respecting custody of or access to a child, the court shall give effect to the principle that a child should have as much contact with each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

Willingness to facilitate contact

(2.2) In making an order respecting custody of a child, the court shall take into consideration the willingness of each applicant for custody to facilitate as much contact between the child and each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Children's Law Reform Amendment Act, 2005*.

**Loi modifiant la
Loi portant réforme du droit
de l'enfance**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 20 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Relations avec les grands-parents

(2.1) Quiconque a la garde d'un enfant ne doit pas faire déraisonnablement obstacle aux relations personnelles qui existent entre l'enfant et ses grands-parents.

2. (1) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) l'importance de maintenir les liens affectifs qui existent entre l'enfant et ses grands-parents;

(2) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Maximum de contact

(2.1) Lorsqu'il rend une ordonnance relativement à la garde d'un enfant ou au droit de visite, le tribunal applique le principe selon lequel un enfant doit avoir avec ses père et mère et avec ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

Volonté de faciliter le contact

(2.2) Lorsqu'il rend une ordonnance relativement à la garde d'un enfant, le tribunal tient compte du fait que chaque requérant relativement à la garde est disposé ou non à faciliter entre l'enfant et ses père et mère et ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance*.